

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

---

VILLE DE MERIGNAC

---

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès au public dans les parcs municipaux de Mérignac,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'accès au public est interdit à compter du vendredi 7 juin 2019 au mardi 11 juin 2019 inclus dans les parcs suivants :

- Parc du Vivier,
- Garenne des Fauvettes,
- Parc de Bourran,
- Parc de Beaudésert,
- Bois du Burck,
- Parc du Château,
- Parc de Marbotin,
- Parc de Tenet,
- Parc du Luchey,
- Parc de l'Orée des Deux Villes,
- Parc Victor Schoelcher,
- Plaine des loisirs sportifs de Beutre.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est affiché à l'entrée des parcs municipaux.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est :

- transmis à Madame la Préfète de la Gironde,

- notifié au propriétaire de la parcelle sise 19 avenue du Truc.

Ampliation de l'arrêté est adressée à :

- Madame la Commandante de Police de Mérignac,
  - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mérignac,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait et arrêté à MERIGNAC, le 7 juin 2019

  
Le Maire, Alain Anziani

